

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITE DE MONCTON (UMCM),
(l'employeur)

D'UNE PART,

ET: L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL, DIT
« CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS »
(le syndicat)

D'AUTRE PART.

Objet: Convention de l'Unité II – Modification de l'article 12.06

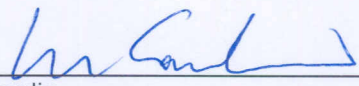
Les parties conviennent de modifier l'article 12.06 de la convention collective signé le 16 décembre 2009 par le texte suivant :

- 12.06.01 Pour chacun des cours ou stages assumés par un membre, une ancienneté correspondant au nombre de crédits aux répertoires 1^{er} cycle et aux répertoires des études supérieures rattachés au cours enseigné ou stage supervisé est comptabilisée.
- 12.06.02 Nonobstant le paragraphe 12.06.01 pour les monitrices cliniques et des moniteurs cliniques ayant une charge de cours attribuée de façon partielle et rémunérée à l'heure, leur ancienneté est établie uniquement en fonction des heures prévues au contrat. Cette entente entre en vigueur à partir du 1 janvier 2011.

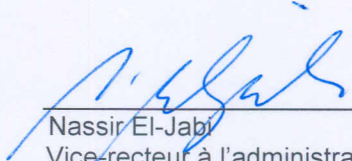
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 15 jour de décembre 2010.

Pour l'ABPPUM,

Pour l'Université de Moncton,



Michel Cardin
Président



Nassir El-Jabi
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines